

DES DÉLAIS À RESPECTER IMPÉRATIVEMENT !



DEPISTAGE DE LA TRISOMIE 21, dans les 3 premiers mois de la grossesse

Informez-vous sur le dépistage de
la plus fréquente des anomalies
chromosomiques.

Le calcul du risque de trisomie 21 est communiqué à votre médecin ou sage-femme une dizaine de jours après la prise de sang par le laboratoire. Votre médecin ou sage-femme vous expliquera si vous avez un risque faible ou important.

LA TRISOMIE 21 OU SYNDROME DE DOWN,

est une anomalie chromosomique, due à la présence de trois chromosomes 21 au lieu de deux. La Trisomie 21 entraîne des anomalies diverses, dont un retard mental.

Pour calculer le risque de Trisomie 21,
3 informations sont combinées :

- **L'âge maternel** : le risque augmente avec l'âge.
- **La mesure de la nuque du fœtus** (clarté nucale), par un échographiste agréé (téléchargement de la liste sur le site www.perinatifsud.org).
- **Le dosage de certaines hormones**, par une prise de sang chez la femme enceinte.

SI LE RISQUE EST IMPORTANT :

Votre médecin vous proposera une ponction du placenta (biopsie de trophoblaste) ou du liquide amniotique (amniocentèse) pour compter le nombre de chromosomes. La sécurité sociale rembourse dans ce cas la ponction.

Cette ponction est le seul moyen actuel d'avoir une certitude de Trisomie 21. Si le résultat montre une Trisomie 21, ceci vous permet, selon votre choix, de poursuivre cette grossesse ou de demander une interruption médicale de grossesse.

SI LE RISQUE EST FAIBLE :

Vous poursuivez la surveillance habituelle de la grossesse.

Une information plus complète vous sera délivrée lors de votre première consultation médicale.

Une liste de Professionnels et d'associations est à votre disposition sur le site www.perinatifsud.org/fr/annuaires



VOUS AVEZ LE DROIT DE CHOISIR !

Aucun de ces examens n'est obligatoire

Quels que soient votre âge ou vos antécédents, vous pouvez accepter ou refuser :

L'échographie - La prise de sang - La ponction

Si vous acceptez le dépistage, un formulaire de consentement vous sera proposé. **Vous devez le lire et le signer.**



« Lors de la consultation médicale ... toute prescription d'une analyse portant sur les marqueurs sériques maternels ... est précédée d'une information délivrée à la femme enceinte en application du 2° de l'article R. 2131-2 précité. Après avoir demandé la réalisation de cette analyse, la femme enceinte exprime son consentement par écrit. »

Arrêté du 23 juin 2009